



## **POSSIBILITES DE RECOURS DES ENTREPRISES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS et ACCORDS CADRES**

### Recours pour excès de pouvoir

Les candidats ont la possibilité de saisir le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur candidature ou de leur offre, d'un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision et contre les autres actes détachables du marché en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Les concurrents évincés sont recevables à former devant le Tribunal administratif de Nice un recours de pleine juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché ; à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Référé Suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) pendant toute la procédure et jusqu'à la conclusion du contrat, quand la décision litigieuse fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et sous condition d'urgence.

### Référé précontractuel (article L. 551-1 du Code de justice administrative)

Avant la signature du contrat, la régularité de la procédure de passation peut être contestée devant le Tribunal ; après l'envoi de la décision d'attribution du marché, l'acheteur doit respecter un délai minimal de seize jours à compter de la date d'envoi, ou onze jours si l'envoi est fait par la voie électronique avant de signer le marché. Le référé précontractuel peut être engagé pendant ce délai de suspension de la signature.

Ces délais de suspension de la signature du marché ne s'imposent pas en dessous des seuils des marchés formalisés.

### Référé contractuel (article L. 551-13 du Code de justice administrative)

Après la signature du contrat, un référé contractuel peut être engagé contre celui-ci selon le type de procédure engagée :

#### Procédure formalisée

Dans les 31 jours suivant la publication de l'avis de résultat au JOUE (ou de la date de notification de la décision d'attribution pour les accords cadres et les systèmes d'acquisition dynamique).

Si un avis relatif à l'intention de conclure le contrat + un délai de 11 jours a été respecté entre la date de publication de l'avis et la date de signature du contrat, aucun référé contractuel n'est possible.

#### Procédures adaptées

Dans les six mois suivant la date de notification de la décision d'attribution

Si un avis d'intention de conclure le marché est publié, assorti d'un délai de suspension de la signature du marché de 11 jours à compter de la date de publication, aucun référé contractuel ne peut être engagé après la signature du marché.

Si aucun des deux avis n'est publié, le référé contractuel est possible pendant six mois suivants la date de signature du marché.

Référé Liberté (article L. 521-2 du Code de justice administrative) sous condition d'urgence, le juge des référés se prononçant dans un délai de 48 h.

Déféré préfectoral

Demande de déféré préfectoral (article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales) : dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte litigieux est devenu exécutoire.

Saisine du Comité consultatif de règlement amiable des litiges

Dans les deux mois à compter de la décision de rejet.

**SOUS-PREFECTURE DE GRASSE**

Av du Gal de Gaulle 06130 GRASSE Tel : 04.92.42.32.00

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

33 bd Franck Pilatte 06300 NICE Tel : 04.92.04.13.13

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONNAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

Secrétariat Général pour les Affaires Générales

CCIRAL Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 tél. : 04.91.15.63.74, fax : 04.91.15.61.90